

Dossier d'information sur le risque submersion marine

Commune d'Azur



Préface



*Maillon clé du droit à l'information des citoyens, ce dossier présente **le risque submersion marine** qui concerne la commune d'Azur.*

Ce document a été élaboré grâce aux données recueillies et aux connaissances détenues aujourd'hui par les services de l'Etat.

Il s'efforce de décrire et de figurer le mieux possible le phénomène de submersion marine et les mesures de préventions qui y sont associées.

Il présente les études réalisées sur cette thématique et rappelle par ailleurs l'avancée du dossier sur le recul du trait de côte.

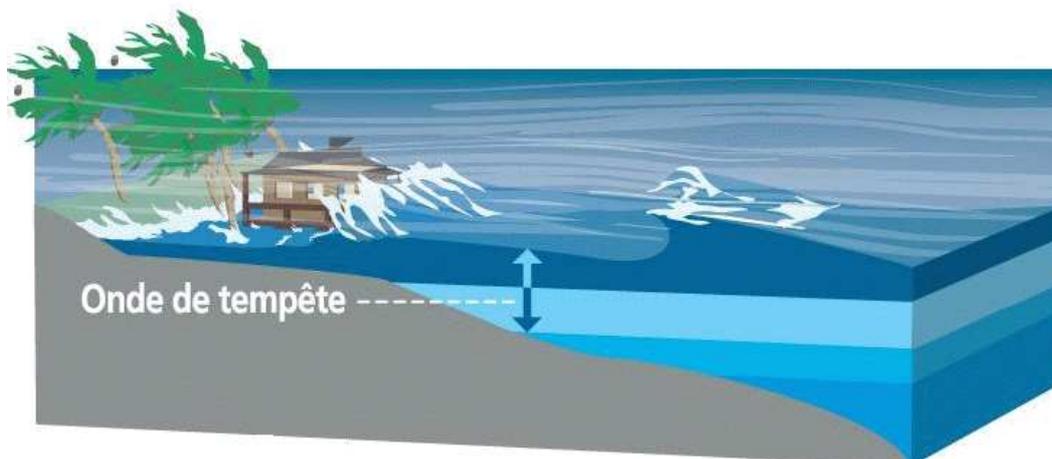
Ainsi, je souhaite que ce Dossier serve de base à une information la plus large possible des responsables et citoyens concernés.

Le Préfet

Le risque submersion marine

On appelle submersion marine l'inondation temporaire de terrains par la mer ou l'océan.

La principale cause est l'association d'un événement météorologique important avec une marée à fort coefficient. La rupture d'un ouvrage de protection et/ou la crue d'un cours d'eau peuvent amplifier le phénomène.



Submersion marine couplée à une tempête

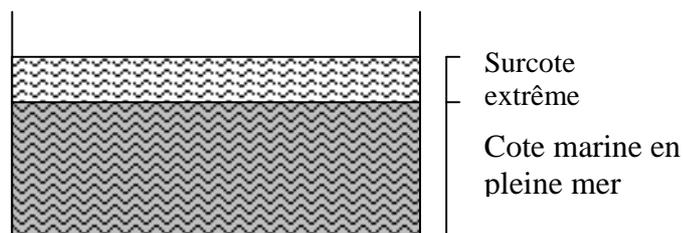
Le risque submersion marine sur le littoral landais

Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont les terrains situés en-dessous de la cote des Plus Hautes Eaux Marines (PHEM) d'occurrence centennale.

Cette cote est calculée par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine dépendant du ministère de la Défense).

Le calcul prend en compte deux phénomènes :

- la marée astronomique (cote PM)
- une surcote liée aux tempêtes, dépressions...



Dans les Landes, la surcote est définie à **3 m NGF***.

*Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. Les cotes NGF peuvent être déterminées par un géomètre.

Deux niveaux d'aléa ont été distingués dans les zones submersibles cartographiées (cartes jointes au présent document) :

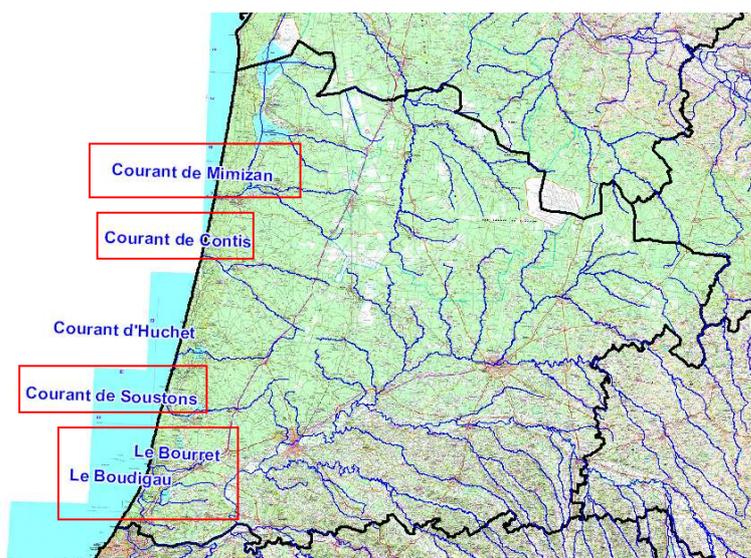
- l'aléa fort (identifié en rouge) : secteurs susceptibles d'être immergés par plus d'1 m d'eau, soit ceux situés en-dessous de la cote 2 m NGF ;
- l'aléa faible (identifiés en orange) : secteurs susceptibles d'être immergés par moins d'1 m d'eau, soit ceux situés entre la cote 2 m NGF et 3 m NGF.

Les zones basses situées en-dessous des Plus Hautes Eaux Marines mais non reliées au milieu marin ne présentent pas de risque de submersion marine.

Les zones concernées sur le littoral landais sont mitoyennes des courants côtiers.

Communes comportant des zones à risque :

- Mimizan, sur le courant de Mimizan,
- Saint-Julien en Born et Lit et Mixe sur le courant de Contis,
- Messanges, Vieux-Boucau, Soustons et Azur sur les courants de Messanges et de Soustons,
- Soorts-Hossegor, Capbreton et Angresse sur les cours d'eau du Bourret et du Boudigau et le lac d'Hossegor.
- Moliet-et-Mâa, Vielle-Saint-Girons et Léon, pour le courant d'Huchet



A noter que des phénomènes de submersion marine ont été signalés sur la commune de Mimizan (1952) et sur le courant de Contis (1917, années 1930 et 1950) au cours du vingtième siècle.

Le risque submersion marine dans la commune d'Azur

A l'échelle de la commune d'Azur, la zone à risque ainsi que les différents niveaux d'aléa sont portés sur la carte jointe au présent document.

Par ailleurs, les enjeux situés dans cette zone ont fait l'objet d'un premier recensement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

Sur la commune d'Azur, il est estimé :

- nombre de bâtiments en aléa fort : aucun
- nombre de bâtiments en aléa faible : 1 (loisirs)
- campings en zone d'aléa : 1 (partiellement)
- nombre d'ouvrages de protection (digues, merlons...) : aucun

Enfin, il apparaît que certaines zones définies comme zones naturelle d'habitat limité et zones de tourisme en plein air par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ce jour sur la commune sont situées, partiellement ou en totalité, en zone d'aléa.

Afin de ne pas accroître la population dans les zones d'aléa fort, il convient d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans ces secteurs (voir **annexe 2** pour application de cette mesure).

Les mesures de prévention

1) La connaissance du risque

Elle s'appuie sur l'étude réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) du Sud-Ouest en date d'avril 2010 sur le courant de Mimizan, Contis, Soustons, Bourret et Boudigau. Le courant d'Huchet n'a été pris en compte car aucun enjeux n'y a été recensé.

Cette étude est basée sur une approche statique du phénomène de submersion marine, soit la comparaison du niveau des plus hautes eaux marines avec la topographie du secteur étudié.

La cartographie réalisée par le CETE permet de définir les zones d'aléa avec une certaine imprécision due à la méthodologie d'étude. En effet, la topographie du site est basée sur un modèle numérique de terrain de maillage de 5 m mais avec une précision verticale variant de 10 cm à 1m. Aucun levé topographique de terrain n'a été réalisé sur le secteur.

2) Surveillance et prévision du phénomène :

Il n'existe pas à ce jour de système de vigilance météorologique spécifique aux submersions marines. Toutefois, un programme national visant à améliorer les systèmes de prévision, d'avertissement, de vigilance et d'alerte sera mis en place sous la responsabilité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), en lien avec le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), météo France et le Service hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Par ailleurs, la vigilance météorologique permet d'anticiper les phénomènes de tempête qui peuvent constituer un des éléments déclencheurs d'un phénomène de submersion marine.

3) Les travaux de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens)

D'une manière générale, ils consistent à mettre hors d'eau les équipements sensibles et les niveaux de plancher des constructions situées en zone d'aléa.

4) La prise en compte dans l'aménagement du territoire

Elle s'exprime à travers les documents suivants :

Le plan de prévention des risques

Un plan de prévention des risques littoral (PPRL) peut être établi par l'État. Il regroupe les risques submersion marine et érosion du trait de côte et tient compte de l'élévation du niveau marin pour l'estimation des zones à risque.

Le PPRL a pour objectif de contrôler le développement en zone à risques littoraux. A ce titre :

- il définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve,
- il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens,
- il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives ou des dispositions concernant l'usage du sol.

L'Etat prescrira un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur votre commune d'ici fin 2010. Dans ce cadre, des études plus approfondies sur l'aléa seront réalisées par l'Etat.

Les documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme suivants :

- **le schéma de cohérence territoriale** (SCOT - articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les organisations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.
- **le document d'urbanisme opposable sur la commune** (Plan local d'urbanisme ou carte communale).

5) L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive (R125-11 et suivants du code de l'environnement)

Le Préfet transmet au maire :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier est mis à jour dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Dans le département des Landes, une mise à jour de la version 2005 est en cours d'élaboration. Elle mentionnera les risques littoraux.
- Les éléments d'information concernant les risques sur sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures de prévention. Le présent document vaut information.

Le maire :

- élabore le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** dans lequel il inclut les risques littoraux. Le DICRIM comprend les informations transmises par le préfet et les **consignes individuelles de sécurité**.
- **fait connaître au public** l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Ce DICRIM ainsi que les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement sont consultables sans frais à la mairie.
- organise des **actions de communication** au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.
- **pour les terrains de camping** et de stationnement des caravanes, si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, il **fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants. A noter que cette obligation peut être déléguée à un Etablissement Public de Compétence Intercommunale (EPCI - voir articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme).

La mise en place de repères de crues (R563-11 et suivants du code de l'environnement)

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

Il n'a pas été signalé de crues sur le territoire de la commune lors de la réalisation de l'étude du CETE.

L'information des acquéreurs ou locataires (L125-5 et suivants du code de l'environnement)

L'information sur l'état des risques et les indemnités après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPR prescrit ou approuvé.

L'éducation sur les risques

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

6) Organisation des secours

La vulnérabilité d'une personne peut être amplifiée par :

- des délais d'alerte et d'évacuation trop courts ou inexistants,
- l'isolement sur des îlots coupés de tout accès
- l'interruption des communications qui empêche l'intervention des secours.

En conséquence, l'organisation des secours doit être envisagée à plusieurs échelles :

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet peut décider l'activation du plan de secours départemental (plan Orsec).

Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il devra obligatoirement élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** si sa commune comporte un PPR approuvé. Dans le cas contraire, cette mesure est fortement recommandée. Pour l'élaboration de ce type de plan, le regroupement de structures communales peut permettre d'importantes économies d'échelle.

Au niveau des foyers

Afin d'éviter la panique lors d'un phénomène de submersion marine, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un phénomène de submersion marine en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

A noter que **les consignes de sécurité à appliquer à titre individuel** avant, pendant et après un phénomène de submersion marine sont jointes en annexe 1 du présent document.

Les autres risques littoraux

Les risques littoraux autres que submersion marine sont constitués par la mobilité du trait de côte et des dunes.

la mobilité naturelle du trait de côte et des dunes résulte de la combinaison des éléments suivants :

- actions des vagues, du vent des courants, des végétaux fixateurs
- élévation du niveau de la mer

Elle peut être accélérée par des facteurs anthropiques localisés tels que :

- les barrages qui diminuent l'apport sédimentaire des rivières,
- l'urbanisation des dunes,
- l'aménagement des littoraux, qui peut aggraver l'érosion.

Toutes les communes longeant la côte sont concernées par le risque recul du trait de côte.

Risque recul du trait de côte

Dans le cadre de la stratégie régionale de gestion du trait de côte, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) littoral aquitain a lancé une étude, actuellement en cours d'élaboration, qui a pour objectif d'identifier les sites sensibles et de définir une stratégie de gestion à l'échelle du littoral Aquitain.

Trois sites tests sont étudiés à l'échelle locale afin d'élaborer des scénarios de gestion et de les comparer (coûts, avantages...).

Ces sites ont été choisis pour leur représentativité du littoral aquitain. Il s'agit de :

- Lacanau (33 – côte sableuse, site semi-urbain)
- Contis (40 – côte sableuse, site naturel)
- Ciboure (64 – côte rocheuse).

Cette étude devrait amener à l'élaboration d'un guide qui fournira aux collectivités littorales un ensemble de méthodes communes, spécifiques à l'Aquitaine, constituant une aide à la décision.

Le site du Groupement d'Intérêt Public (GIP) littoral aquitain permet d'en savoir plus la stratégie régionale de gestion du trait de côte : <http://www.littoral-aquitain.fr/spip.php?rubrique20>

Risque avancée dunaire

Il se traduit dans les Landes par un ensablement par action du vent des constructions de pied de dune. Il est traité de manière localisée par un rejet du sable et une fixation de la dune.

Un atlas de l'aléa érosion de la côte sableuse aquitaine est en cour d'élaboration par l'observatoire du littoral aquitain.

Il a pour objectif d'apporter une connaissance globale des processus côtiers en cours et prévisibles pour guider les choix d'aménagement du territoire.

Les premières données sont disponibles sur le site du site du Groupement d'Intérêt Public (GIP) littoral aquitain: <http://www.littoral-aquitain.fr/spip.php?rubrique20>

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur les risques, s'adresser au bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes
Service Ingénierie d'Appui aux Politiques de l'Etat
Bureau Prévention des Risques et Défense
351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan
tél 05 58 51 30 00 - fax 05 58 51 30 10
Site Internet : <http://www.landes.pref.gouv.fr/>

Annexe 1

Consignes individuelles de sécurité à respecter en cas de submersion marine

AVANT

S'organiser et anticiper :

- **S'informer en mairie** sur les risques existants, les modes d'alerte et les consignes ;
- **Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;**
- **Repérer les zones de refuge non submersibles ;**
- Prévoir les équipements minimum : **radio à piles**, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;
- Mettre lors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;
- Amarrer les cuves, etc.

PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires suivantes :

- **Ecouter la radio** pour connaître les consignes à suivre (Réseau Radio France, France Bleue Gascogne, 100.5 MGz) ;
- **Eviter de téléphoner** afin de libérer les lignes pour les secours ;
- **Ne pas entreprendre d'évacuation sauf** si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la submersion ;
- **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école, afin d'éviter de mobiliser les secours.

APRÈS

- **Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche ;**
- **Informez les autorités de tout danger ;**
- Respecter les consignes ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;
- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible.

Annexe 2

Instruction des actes d'urbanisme dans les zones de submersion marine **Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme**

Projets situés en zone d'aléa fort :

Il convient d'interdire tout accroissement de population en zone de risque fort, tout en permettant à la population existante de continuer à y habiter normalement.

- nouveau bâtiment :

En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, aucun nouveau logement ou nouvelle activité économique n'est autorisé dans la zone submersible de plus de 1 mètre d'eau.

- bâtiments existants :

Les travaux intérieurs, modifications de façades, les projets d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes ou de piscines sont autorisés dès lors qu'ils n'entraînent pas la création de nouveau logement ni activité nouvelle. Cependant, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens seront prescrites (situer les cotes de planchers habitables et les équipements sensibles au dessus de la cote 3 m NGF).